



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

DP
Division des Personnels

Mâcon, le 15 novembre 2021

Affaire suivie par :
Jean Baptiste ROUSSEAU
Sophie PINEAULT
Tél : 03 85 22 55 95
03.85.22.55.96

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale

Mél : dp71@ac-dijon.fr

à

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale de circonscription

Et de mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Objet : année scolaire 2022-2023 – dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du 1^{er} degré public confrontés à des difficultés de santé.

Références :

- **articles R 911-12 à R 911-30 du code de l'éducation ;**
- **circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007.**

Les personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré rencontrant des difficultés dans l'exercice de leur métier pour des raisons de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur un poste adapté, soit de courte durée (PACD), soit de longue durée (PALD).

-1- L'aménagement du poste de travail

L'aménagement du poste de travail a pour objectif de permettre le maintien en activité du fonctionnaire dans son poste et/ou de faciliter sa prise de poste en cas de nouvelle ou de première affectation. Les mesures qui peuvent être envisagées sont diverses et doivent correspondre à chaque cas particulier (aménagement, salle de cours, équipements spécifiques...).

- **L'aménagement matériel**

L'aménagement matériel du poste de travail peut consister en un aménagement de l'emploi du temps, une adaptation des horaires, une salle de classe et/ou un équipement spécifique. En fonction de l'état de santé de l'agent, une ou plusieurs de ces solutions pourront être mises en place.

Une demande portant sur un équipement spécifique peut être réalisée à tout moment de l'année en adressant un dossier de demande d'aménagement de poste à la cellule de gestion des ressources humaines (CGRH) du rectorat de Dijon. Cette demande peut être réalisée à tout moment à l'aide du formulaire en ligne sur le site de l'académie de Dijon (espace documentaire / personnels en situation de handicap /formulaire de demandes d'aménagement de postes).

Pour tout autre aménagement, l'agent s'adresse au médecin de prévention (ce.medprev@ac-dijon.fr), qui, s'il estime cette mesure adaptée, formulera une préconisation. Celle-ci sera mise en œuvre selon les possibilités de l'école où exerce l'enseignant.

- **L'allègement de service**

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle fondée sur l'état de santé de l'agent, qui continue de percevoir l'intégralité de son traitement tout en effectuant un service réduit. Il porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service.

L'allègement de service peut être accordé pour l'année scolaire ou pour une durée inférieure. Il ne saurait être renouvelé systématiquement chaque année, ce qui n'exclut pas toutefois qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite en fonction de la situation de l'agent. En cas de refus du renouvellement d'un allègement, l'agent a la possibilité de solliciter un temps partiel qui lui sera accordé de droit s'il est titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Sachant que l'allègement revêt un caractère médical, l'avis du médecin de prévention est impérativement sollicité.

Les demandes d'allègement de service doivent être formulées sur l'imprimé joint à la présente circulaire et transmises à la division des personnels de la DSDEN **pour le 05 janvier 2021 par la voie hiérarchique.**

-2- L'affectation sur un poste adapté et période préparatoire au reclassement (PPR)

Avant tout, il convient de distinguer deux situations :

- l'agent présente un état de santé fragilisé mais passager : une demande de poste adapté peut être établie en accord avec le médecin de prévention ;
- l'agent est déclaré inapte à ses fonctions par le comité médical départemental (CMD) : une période préparatoire au reclassement (PPR) est proposée à l'agent pendant un an.

- **Objectifs et principes du poste adapté**

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle mais ne saurait constituer une perspective en elle-même. Elle doit être considérée comme une période transitoire durant laquelle une aide apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé va lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier.

Les personnels affectés sur un poste adapté peuvent exercer leurs fonctions dans tout service ou établissement relevant de l'Education nationale. A ce titre, il sera accompagné par une conseillère RH de proximité (CRHP) du département de la Saône-et-Loire.

La durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé, soit 1607 heures. Sauf préconisation médicale contraire, la personne en poste adapté devra respecter ce temps de travail réglementaire. Quelle que soit la durée, l'entrée dans ce dispositif se fait sur critères médicaux.

Les enseignants bénéficiaires d'un PACD ou PALD ne restent pas titulaires de leur poste et doivent participer au mouvement pour retrouver un poste d'enseignant dans une école.

L'affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) est prononcée pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable dans la limite de trois ans. Chaque renouvellement fait l'objet d'une demande et d'un examen annuels.

L'affectation sur un PALD est prononcée pour une durée de 4 ans, renouvelable.

J'appelle votre attention d'une part, sur le fait que le nombre de postes adaptés est contingenté et que, d'autre part, l'affectation éventuelle sera prononcée dans ce cadre après examen du dossier, dont les modalités de constitution sont exposées ci-après.

Les modalités de transmission des demandes :

Les personnels candidats, soit à une première affectation sur poste adapté pour l'année scolaire 2022-2023, soit à leur maintien (personnels en fonction sur un poste adapté dont l'affectation prend fin à l'issue de la présente année scolaire), doivent adresser leur demande à la division des personnels de la DSDEN de Saône-et-Loire, **sous couvert de l' IEN de leur circonscription, pour le 05 janvier 2022.**

Les dossiers de demande de poste adapté devront comporter :

- l'imprimé de demande complété ;
- un certificat médical explicite et récent, sous pli confidentiel et destiné au médecin de prévention : Docteur Naudin – rectorat de Dijon – 2G rue du Général Delaborde – 21000 Dijon.

Pour les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d'office, la réintégration sur poste adapté ne sera effective qu'après avis favorable du comité médical départemental.

• **Objectifs et principes de la période préparatoire au reclassement**

En cas d'inaptitude aux fonctions déclarées par le comité médical départemental, l'agent avec son accord est positionné sur une période préparatoire au reclassement (PPR) pour une durée maximale d'un an. Cette période assimilée à une période de service effectif, vise à accompagner la transition professionnelle de l'agent vers le reclassement dans des fonctions administratives.

A réception du comité médical ou du retour en fonction de l'agent après un congé long, le DASEN informe l'agent de ses droits à la PPR et transmet un courrier de la CGRH de proposition d'entrer dans ce dispositif. Sous un délai de 8 jours, l'agent devra faire un retour par écrit sur l'acceptation ou le refus de la proposition à la CGRH.

L'agent ayant accepté la proposition sera accompagné par l'une des deux conseillères RH de proximité (CRHP) afin d'expliquer les modalités de la PPR et de l'accompagner sur le projet de reclassement sur des fonctions administratives. La CRHP cherche un lieu d'accueil pour la personne affectée en PPR. Elle est chargée de son suivi tout au long de son parcours de formation dans le cadre de ce dispositif.

Sur un poste administratif, le temps de travail annuel est de 1 607 heures. Sauf préconisation médicale contraire, la personne en PPR devra respecter ce temps de travail réglementaire.

Fabien BEN



- PJ: 2
- dossier de demande d'allègement de service
 - dossier de demande de poste adapté (initiale ou renouvellement)